

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22029389

Déposé / Reçu le

24 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0877 573 252**

Nom

(en entier) : **Confédération Internationale des Transformateurs de
Papier et Carton en Europe**

(en abrégé) : **CITPA**

Forme légale : **Association Internationale Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise numéro 250 boîte 108 à Bruxelles (1050
Bruxelles)**

**Objet de l'acte : Adaptation des statuts de l'association aux dispositions du Code des
sociétés et des associations - Adoption de nouveaux statuts - Pouvoirs**

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif « Confédération Internationale des Transformateurs de Papier et Carton en Europe », en abrégé « CITPA », ayant son siège à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 250/108, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0877.573.252, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le neuf février deux mil vingt-deux, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le quinze février suivant, volume 0 folio 0, case 3696, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Les décisions de modification des statuts, adoptées aux majorités requises lors de l'Assemblée générale de l'association du 23 novembre 2021, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION SOCIALE

(1) Les Fédérations des Industries de transformation du Papier et du Carton de l'Union européenne ont décidé de constituer une « Association européenne de sauvegarde des intérêts communs » qui prendra la forme légale d'une « association internationale sans but lucratif » régie par le droit belge.

(2) Le nom de l'association, ci-après appelée « Confédération » est la Confédération Internationale des Transformateurs de Papier et Carton en Europe, AISBL, en abrégé « CITPA » et en anglais : International Confederation of Paper and Board Converters in Europe; en allemand: Internationale Konföderation der Verarbeiter von Papier und Pappe in Europa.

(3) Le siège social de la Confédération est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, Avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles.

Le siège social de la Confédération peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'administration. Celle-ci devra être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 2 : BUTS ET ACTIVITES

(1) Le but de la Confédération est la sauvegarde des intérêts communs de l'industrie de transformation du papier et du carton en Europe relativement à la législation commune sur la sécurité des produits, l'environnement et les stratégies liées à la durabilité de ces industries.

(2a) En vue de la réalisation de ces buts et de ses objectifs généraux la Confédération exercera en particulier les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- représenter les membres des organisations dans leur ensemble et dans leurs relations avec l'Union européenne et ses institutions ainsi qu'avec les autres organisations nationales et internationales et leurs institutions ;
- conduire les négociations et prendre des initiatives dans l'intérêt et pour le compte de ses organisations membres ;
- représenter les membres dans leur ensemble ou en partie dans les négociations avec les institutions qu'ils ont en commun de l'Union européenne ;
- organiser des conférences et des congrès nationaux et internationaux dans l'intérêt de ses membres ;
- collecter, préparer et distribuer les informations intéressant les membres ;
- promouvoir le dialogue et la consultation entre les membres ou les comités afin de parvenir à des points de vue communs ;

(2b) La Confédération exerce en outre des activités socio-politiques. Toutefois, les tâches de la Confédération sur le plan socio-politique se rapportent uniquement à :

- l'échange des expériences entre les membres relativement aux tendances en politique sociale ainsi qu'en matière de formation et d'éducation ;
- l'échange d'informations sur la politique sociale ;
- la coordination des points de vue, arguments et positions concernant des questions socio-politiques qui relèvent d'un secteur particulier ;
- le rassemblement et l'évaluation des informations recueillies par des enquêtes, questionnaires et comparaisons ;
- l'organisation de discussions régulières sur des sujets de socio-politiques.

Les négociations et accords sur l'emploi et les accords sociaux (par exemple des accords salariaux) dans la sphère européenne ne sont pas de la compétence de la Confédération. Les associations membres qui exercent des activités socio-politiques gardent leur complète autonomie nationale et leur indépendance.

(3) La Confédération peut accomplir tous actes ou opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'association peut également exercer, prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire ou comparable, accessoire ou connexe qui tend directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

(4) La responsabilité de la Confédération est limitée à ses actifs. La Confédération est une organisation à but non lucratif et ne poursuivra aucune activité professionnelle ayant pour objet de faire des profits.

ARTICLE 3 : MEMBRES

(1) L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Il est tenu au siège de l'association un registre comprenant la liste à jour des membres de chaque catégorie.

(2) La qualité de membre de la Confédération s'acquiert volontairement.

(3) La qualité de membre effectif peut être acquise par :

- a) les différentes fédérations représentant l'industrie européenne de transformation du papier et du carton à un niveau national ;
- b) les fédérations européennes et internationales de l'industrie de transformation du papier et du carton ;
- c) les sociétés de pays européens qui n'ont pas d'association nationale représentant l'industrie de transformation du papier et du carton. La qualité de membre prendra fin automatiquement si une telle association est créée dans ce pays.

La qualité de membre de la Confédération n'influence pas l'autonomie nationale des membres.

Les décisions communes de l'Assemblée générale doivent être respectées dans les relations des membres avec les organes et institutions nationaux.

La qualité de membre adhérent peut être acquise par les fédérations internationales d'industries apparentées, fournisseurs et instituts scientifiques. Ces membres adhérents peuvent obtenir les mêmes droits que les membres effectifs mais n'ont pas de droit de vote au sein de l'assemblée générale et ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : ADMISSION DES MEMBRES

(1) Les candidatures à la qualité de membre doivent être soumises par écrit et adressées au Secrétaire général de la Confédération. Cette demande doit préciser l'identité des membres effectifs ou adhérents qui présentent le candidat ainsi que la catégorie d'associé à laquelle celui-ci désire appartenir et comprendre tous les renseignements permettant d'apprécier la volonté et la capacité du candidat à participer à la réalisation effective de l'objet de l'association, soit en qualité de membre effectif, soit en qualité de membre adhérent. Le Conseil d'administration peut requérir du candidat la production d'informations ou de documents complémentaires.

(2) Lors de sa candidature, le candidat doit confirmer par lettre écrite que l'association/la fédération/la société a connaissance de sa candidature et respectera les règles statutaires ainsi que les décisions prises par les membres de l'Assemblée générale.

(3) Chaque candidature à la qualité de membre effectif ou adhérent sera décidée à la simple majorité par l'Assemblée générale. Cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle précise la catégorie à laquelle le membre appartient. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après deux années à compter de la date de la décision de refus de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

(1) La qualité de membre se perd par démission, moyennant préavis, par exclusion ou encore par liquidation de la société ou association membre.

(2) Les membres effectifs ou adhérents sont libres de démissionner de la Confédération, moyennant préavis, en adressant par lettre recommandée leur démission au Secrétaire général pour le 30 juin de chaque année. Le délai de préavis est de six mois. Il prend cours le 1er juillet de l'année civile durant laquelle intervient la notification de la démission au Secrétaire général et prend fin le 31 décembre de la même année.

Le membre démissionnaire reste redevable du paiement de la totalité de ses cotisations afférentes à l'exercice au cours duquel la démission est notifiée, en ce compris les six mois couverts par la durée du préavis.

(3) Un membre ne peut être exclu de la Confédération que pour un motif sérieux. L'exclusion de tout membre effectif ou adhérent peut être proposée par le Conseil d'administration et prononcée par l'Assemblée générale qui, après avoir entendu la défense du membre intéressé, statue à la majorité des deux tiers des votes émis par les membres effectifs présents ou représentés. Un motif sérieux est présumé exister:

- si un membre commet une violation grave de ces présents statuts ;
- si un membre entrave volontairement et gravement la réalisation d'un des objectifs déclarés de la Confédération ;
- si le membre agit de manière fautive contre les intérêts de l'industrie de transformation du papier et du carton de l'union européenne ;
- si le membre ne paie pas sa cotisation pendant deux années consécutives ;

L'exclusion prend effet immédiatement à la date de sa notification au membre intéressé.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents sur lesquels reposent des indices sérieux et concordants de culpabilité ou de responsabilité justifiant, s'il s'avère définitivement avéré, l'exclusion du membre.

(4) La qualité de membre disparaît en cas de procédure d'insolvabilité affectant le membre et que cette procédure se poursuive au-delà d'un délai de six semaines ainsi qu'en cas de dissolution/liquidation volontaire d'un membre constatée par une décision judiciaire définitive coulée en force de chose jugée.

(5) En cas de perte de la qualité de membre, le membre concerné qui aura obtenu la décharge de ses obligations financières sortira de la Confédération. Celle-ci continuera ses activités avec les membres restants. Le membre démissionnaire ou exclu reste redevable du paiement de la totalité de ses cotisations afférentes à l'exercice au cours duquel la démission est notifiée, en ce compris la période éventuellement couverte par la durée du préavis. Le membre n'a alors aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Il ne peut réclamer aucun relevé, reddition de compte, apposition de scellés, ni requérir inventaire.

ARTICLE 6 : BUDGET ET DEMANDE DE FONDS

(1) L'année financière de la Confédération est l'année calendrier. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(2) Le Conseil d'administration soumet à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire le compte de recettes et de l'exercice social écoulé et le projet de budget pour l'exercice social suivant.

Les comptes de recettes se présentent sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses accompagné d'un inventaire des actifs et passifs de l'association.

(3) Les fonds dont dispose la Confédération doivent être utilisés uniquement pour la réalisation des buts définis dans les présents statuts (art.2).

(4) Les cotisations ne sont utilisées que pour couvrir les dépenses courantes.

(5) Des dépenses extraordinaires qui se rapportent à une industrie particulière ou à une partie d'une industrie ne peuvent être engagées qu'après que la récupération des coûts ait été assurée.

(6) L'approbation des comptes par l'Assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour les opérations qui y figurent ainsi que pour celles qui ont été communiquées à l'Assemblée générale.

Les membres de la Confédération n'assument aucune responsabilité solidaire entre eux ou avec la Confédération.

(7) L'Assemblée générale est également compétente pour adopter le budget de l'exercice social suivant.

(8) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège social.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

(1) Les cotisations des membres de l'industrie de transformation du papier et du carton de l'Union européenne sont fixes et déterminées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration informe, par écrit, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication chaque membre du montant de la cotisation qui lui incombe.

(2) Les membres visés à l'article 3 (3) paient un pourcentage fixe. Ce pourcentage est déterminé par l'Assemblée générale.

(3) Les cotisations des fédérations et organisations européennes et internationales de l'industrie du carton et du papier sont calculées en tenant compte de leurs statistiques officielles de production de l'avant dernière année calendrier et doivent équilibrer la part du budget non couverte par d'autres cotisations ou revenus.

(4) Les souscriptions doivent être payées au plus tard le 1er avril de chaque année. A défaut de paiement endéans ce délai, elles portent intérêt de plein droit au taux légal sans mise en demeure préalable. Les membres qui rejoignent la Confédération après le 30 juin de l'année ne doivent payer que la moitié de la cotisation pour cette année financière là.

(5) Les dépenses extraordinaires relatives à une filière ou une partie de l'industrie de transformation du papier et du carton sont réparties entre les associations particulières relevant de cette filière ou de cette partie de l'industrie ou entre les membres et affectées conformément à une échelle de distribution qui tient compte de la force économique des associations, après qu'elles aient acceptés d'y participer.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

(1) Les membres effectifs et adhérents ont le droit :

- d'exiger que toutes matières relevant de l'industrie de transformation du papier et du carton soient traitées pourvu qu'elles fassent partie des objectifs visés à l'article 2 des statuts ;
- de passer toutes les résolutions nécessaires. Les dispositions relatives aux résolutions et aux votes sont stipulées aux articles 10 à 13 des présents statuts.
- de participer aux réunions de l'assemblée générale des membres et ce, avec droit de vote pour les membres effectifs et sans droit de vote pour les membres adhérents.

(2) Les membres sont tenus de protéger et de promouvoir les intérêts communs de l'industrie de transformation du papier et du carton, de respecter les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et de les représenter à un niveau national lors des discussions avec les organes et institutions nationales.

ARTICLE 9 : ORGANES DE LA CONFEDERATION.

Les organes de la Confédération sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- Le (ou la) Président(e) ;
- Le (ou la) Secrétaire général.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

(1) Composition

(1a) L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents. Chaque membre effectif ou adhérent délègue un représentant à l'Assemblée générale.

Sans préjudice du droit de se faire représenter conformément à l'article 16 des présents statuts, le nom et la qualité des délégués de chaque membre effectif ou adhérent doivent être communiqués au secrétaire de l'Assemblée générale au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée. Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée ont néanmoins la faculté de se faire remplacer par un autre délégué du même membre.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale dûment signée. Les membres adhérents pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration spéciale, lui conférant uniquement une voix consultative, à l'exclusion de tout droit de vote. Chaque membre adhérent ou effectif ne pourra cependant être porteur de plus de trois procurations.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente tous les membres effectifs et adhérents et possède la plénitude des pouvoirs souverains permettant la réalisation de l'objet de l'association et peut prendre, exécuter ou ratifier toute décision dans l'intérêt de l'association.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres, en ce compris ceux absents ou dissidents.

(2) Pouvoirs

L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- l'approbation du projet de budget présenté par le Président pour l'année financière à venir ;
- l'approbation des comptes annuels présentés par le Président et la décharge aux administrateurs en relation avec lesdits comptes ;
- l'élection des membres du Conseil d'administration, des commissaires et du Président le cas échéant, les modalités financières liées à l'exercice et à la fin des mandats des administrateurs et/ou la rémunération des commissaires ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de la Confédération ;
- la restructuration de la Confédération ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la répartition des coûts et dépenses non couverts par le budget ;
- les autres dispositions relatives à la perception des cotisations ;
- l'adoption de résolution dans toute matière relevant des objectifs et obligations de la Confédération tels que prévus à l'article 2 ;
- la formation et la dissolution des Comités ;
- l'approbation des programmes des activités.

(3) Tenue des assemblées

Les réunions de l'Assemblée Générale pourront se faire par réunion physique ou à distance par téléconférence pour autant que les conditions posées par l'article 10 :7/1 du code des sociétés et associations soient respectées.

ARTICLE 11 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(1) Une Assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année. Les membres sont convoqués par écrit, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le Président du Conseil d'administration au minimum trois mois avant l'Assemblée générale. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour de la réunion et des documents portant sur les sujets qui en feront l'objet de même que mentionner le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués. Le délai de trois mois commence à courir le troisième jour après l'expédition de l'invitation aux membres de la Confédération.

(2) La date et le lieu de l'Assemblée générale sont annoncés une année à l'avance par écrit, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication.

(3) L'ordre du jour est, à la demande du Secrétaire général, rédigé par le Président conjointement avec le Conseil d'administration.

(4) Deux semaines avant l'Assemblée générale, tout membre peut demander par écrit au Président ou au Secrétaire général d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour. Le Président annonce l'ajout d'un nouveau point du jour au début de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide à la simple majorité si les nouveaux points à l'ordre du jour proposés durant l'Assemblée sont acceptés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une ou plusieurs Assemblée(s) générale(s) extraordinaire(s) pourront en outre être convoquée(s) par le Conseil d'administration ou par le Président selon les mêmes modalités dans tous les cas où l'intérêt de l'association l'exige ou si 25 % des membres en font la demande écrite. L'Assemblée générale devra se réunir au minimum dans les 3 semaines qui suivent la date d'envoi de la convocation. La convocation mentionne le but et la raison de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle sera accompagnée, le cas échéant, des documents portant sur les sujets qui en feront l'objet.

ARTICLE 13 : RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(1) L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en son absence par une personne désignée par le Conseil d'administration.

(2) La personne qui préside la réunion détermine la manière de voter. Le vote devra se faire par écrit si un tiers des membres en font la demande.

(3) Chaque membre effectif (article 3, §3) a le droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres adhérents (article 3, §4) n'ont pas de droit de vote.

(4) Les membres visés à l'article 3 §3a et §3c possèdent un total de 100 voix. Chaque membre dispose individuellement d'au moins une voix. En outre, le nombre total des voix dépend des statistiques de production d'EUROSTAT relatives à ce pays membre pour l'avant-dernière année calendrier précédant le vote. Les différentes organisations membres d'un pays qui ne possèdent pas d'association centrale ou chapeautant les autres distribuent leurs voix en fonction de leur puissance économique.

(5) Les membres visés à l'article 3 §3b ont un total de 100 voix. Chaque membre dispose d'au moins une voix. En outre, le nombre total de voix dépend des statistiques de production du membre /de la filière/ de la fédération de l'avant dernière année et sera liée à la contribution payée par les membres conformément à l'article 3 § 2b.

(6) Une résolution ne peut être adoptée par l'Assemblée générale régulièrement convoquée que si un quorum de 50% de personnes possédant un droit de vote est réuni. Si un tel quorum ne peut être réuni, une deuxième Assemblée générale sera convoquée par le Conseil d'administration sans délai et selon les mêmes modalités. La nouvelle Assemblée générale devra se tenir endéans les 30 jours calendrier de la précédente. Cette nouvelle assemblée pourra statuer définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

(7) Toute personne qui a intérêt opposé à celui de la Confédération ne peut participer à la délibération et aux votes concernant le point à l'ordre du jour pour lequel un conflit d'intérêt existe.

(8) Tous les votes se feront à main levée sauf si au moins deux membres effectifs demandent le vote au scrutin secret.

(9) Sauf dérogation prévue par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

(10) Toutefois, dans les matières suivantes l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix :

- l'élection des membres du Conseil d'administration, des commissaires et du Président et leur révocation ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de la Confédération ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la restructuration de l'association.

Néanmoins, si le quorum de membres effectifs n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut convoquer une nouvelle Assemblée Générale devant être tenue endéans les 30 jours calendrier. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer irrévocablement et valablement sur les propositions à la majorité des deux tiers des voix, indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés.

(11) Il ne sera pas tenu compte des votes nuls, blancs et abstentions.

Les décisions de l'Assemblée générale relatives au budget annuel et les décisions relatives aux souscriptions des membres doivent être adoptées ensemble comme un tout.

(12) Les motions de résolution portant sur les modifications aux statuts ne pourront faire l'objet d'un vote valable que si elles sont jointes à la convocation. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes.

(13) Lors des élections des membres, le candidat qui a reçu plus de la moitié des voix présentes ou représentées est considéré comme élu. Si aucun des candidats n'a obtenu plus de la moitié des votes, un dernier tour sera organisé entre les deux candidats. Le candidat qui obtiendra lors de ce tour final le plus de voix sera considéré comme élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président tirera au sort le vainqueur.

(14) Les procès-verbaux contenant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont conservées au siège de la Confédération et sont rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président et le Secrétaire général. Tous les membres effectifs ou adhérents peuvent en demander des extraits.

(15) Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire général.

(16) Toute modification des statuts afférente à l'objet social doit faire l'objet d'un arrêté royal d'approbation.

(17) Toute nomination, révocation ou démission d'administrateur sera également publiée aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nomination, cessation des fonctions et révocation

(1) Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13 (10).

(2) Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de 7 et d'un maximum de 10 membres, Président de la confédération - élu selon l'Article 16.3 - inclus.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans renouvelable.

Les membres adhérents ou leur représentant ne peuvent être nommés administrateur. Ils peuvent uniquement, le cas échéant, être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

(3) Au moins trois membres du Conseil d'administration doivent être les représentants des associations nationales de l'industrie de transformation du papier et du carton de l'Union européenne. Au moins trois membres seront des représentants des organisations professionnelles européennes de l'industrie de transformation du papier et du carton. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur représentant un membre effectif. L'administrateur mandataire doit être porteur d'une procuration dûment signée et ne peut être porteur de plus de trois procurations.

(4) Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

(5) Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

(6) Sans préjudice de la faculté de cooptation par le conseil d'administration visée à l'article 14 (9), en cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale sur proposition du groupe des membres effectifs ayant initialement proposé un administrateur pour le mandat devenu vacant. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

(7) Le Président de la Confédération sera aussi le Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration est notamment chargé de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

(8) Le Secrétaire général et les Présidents des comités, peuvent, lorsque c'est approprié, assister ex officio (officieusement) aux réunions du Conseil d'administration et y présenter des rapports sur les progrès et activités.

(9) Le Conseil d'administration peut accepter des personnes pour une durée limitée afin de suppléer à des vacances au sein du Conseil d'administration en cas par exemple de démission ou révocation d'un membre du conseil. La nomination sera ratifiée ou infirmée à la première assemblée générale qui se tiendra après la décision de cooptation.

(10) Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions de toute personne habilitée à représenter l'association conformément au présent article seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

2. Compétence du Conseil d'administration

(11) La Confédération est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association sauf les attributions qui sont expressément réservées par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée générale ou aux autres organes de la Confédération. Le Conseil d'administration est également compétent pour :

- Engager du personnel ;
- Acquérir et louer des biens mobiliers et immobiliers ;
- Intenter des procédures judiciaires devant la Cour européenne de Justice et autres instances (sous réserve de la compétence réservée à l'assemblée générale en vertu de l'article 20 (2) ;
- Stipuler les priorités de travail et de représentation de la Confédération et des Comités. A cette fin, le Conseil d'administration consulte le Président des groupes de travail ;
- Approuver, sur recommandation du Président, la nomination de Secrétaire général de la Confédération
- Etablir et modifier le Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des mandats ou pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes, choisies ou non parmi ses membres.

3. Mode de convocation et réunions du Conseil d'administration

(12) Le conseil se réunit sur convocation du Président. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration à la demande d'au moins trois cinquième des administrateurs.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque le Conseil d'administration le décide, convocation est également adressée aux membres adhérents qui peuvent déléguer un représentant pour assister à une ou plusieurs réunions du Conseil d'administration avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'Administration se réunira par réunion physique. Il pourra également organiser ses réunions par téléphone ou réunion à distance, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres et/ou si requis par l'urgence ou d'autres circonstances.

4. Mode de décision du Conseil d'administration

(13) Le Conseil d'administration ne délibère valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si au moins trois cinquième des membres présents et représentés marquent leur accord.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

(14) Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(15) Chaque administrateur dispose d'une voix. Les membres suppléants disposent du même droit de vote lorsqu'ils remplacent un titulaire.

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

5. Procès-verbaux et publication

(16) Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président ou par un autre membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : LES COMMISSAIRES

(1) L'Assemblée générale élit deux de ses membres effectifs comme commissaires.

(2) Chaque année, les comptes de la Confédération sont examinés et vérifiés par les commissaires. Ceux-ci dressent un rapport annuel qui sera présenté à l'Assemblée générale.

(3) Les commissaires sont élus pour une période de deux ans par résolution de l'Assemblée générale et sont rééligibles.

(4) Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'Assemblée générale qui fixe en ce cas le montant de leur rémunération.

ARTICLE 16 : LE PRESIDENT

(1) Le Président dirige les affaires de la Confédération à moins que ses compétences aient été attribuées par les présents statuts à un des autres organes de la Confédération. Il exerce en particulier les compétences suivantes :

- préparer et convoquer l'Assemblée générale ainsi que rédiger l'ordre du jour ;
- présider l'Assemblée générale ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- présenter le budget et les comptes annuels ;
- dresser un rapport des activités de la Confédération.

(2) Le Président représente la Confédération dans les procédures judiciaires et extrajudiciaires. Le Président peut recommander au Conseil d'administration de nommer le Secrétaire général ou une tierce personne pour représenter la Confédération comme prévu à l'article 19 des présents statuts.

(3) Le Président est nommé par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, renouvelable seulement une fois.

ARTICLE 17 : LE SECRETAIRE GENERAL

(1) Le Secrétaire général sera recommandé par le Président tel que prévu par l'Article 16.2

(2) La nomination du Secrétaire général est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration

(3) Le Secrétaire général participe aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, cependant sans droit de vote. Il prépare les comptes rendus des réunions qui sont organisées par le Président et par le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est soumis au secret professionnel.

Le secrétariat gère le travail quotidien, la correspondance et les comptes de l'Association.

(4) Le Secrétaire Général représente la Confédération dans la limite des devoirs qui lui sont conférés par le Président pour protéger les intérêts des membres concernant les affaires européennes ou internationales devant l'Union européenne ou autres institutions ou associations.

(5) Le Secrétaire Général soutient toutes les entités de la Confédération et aide à la préparation de leurs réunions.

ARTICLE 18 : DUREE ET DISSOLUTION DE LA CONFEDERATION

(1) La Confédération est créée pour une durée indéterminée. La décision de dissoudre la Confédération ne peut être adoptée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres absents. Toutefois, elle sera dissoute de plein droit si le nombre des membres effectifs est inférieur à trois.

(2) A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, le Président sera responsable de la liquidation de la Confédération et possèdera les pouvoirs de représentation à cette fin. L'Assemblée générale déterminera

les pouvoirs du Président et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, après règlement de toutes les dépenses engagées et de manière générale fixera les autres modalités nécessaires à la réalisation de la liquidation en ce compris l'éventuelle rémunération du ou des liquidateurs, les méthodes et procédure de liquidation.

(3) L'affectation de l'avoir social décidée par l'Assemblée générale devra obligatoirement être faite en faveur d'une autre association non lucrative poursuivant un but similaire à celui de l'association.

(4) Ces décisions ainsi que le nom, prénom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

(1) Conformément à l'article 16 des présents statuts, le Président de la Confédération ou la personne que le Président aura recommandée au Conseil d'administration de nommer représente la Confédération dans les procédures judiciaires et extrajudiciaires.

(2) A défaut de stipulation spéciale dans le procès verbal du Conseil d'administration et sans préjudice de la délégation des pouvoirs de gestion journalière, tous les actes qui engagent l'association régulièrement décidés par le Conseil d'administration sont signés conjointement par un membre du Conseil d'administration (en ce compris le Président du Conseil d'administration) et le Secrétaire général ou par deux membres du Conseil d'administration qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs à eux conférés à cette fin.

(3) Toutefois, les actes de gestion journalière, y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le Secrétaire général ou la personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration, sans qu'aucune décision particulière ou spécifique du Conseil d'administration ne soit nécessaire et sans que cette personne ait à justifier envers les tiers des pouvoirs à lui conférer à cette fin.

ARTICLE 20 : ACTIONS JUDICIAIRES

(1) Les actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président de la Confédération ou la personne que le Président aura recommandée à cet effet en application de l'article 19 (1).

(2) Toutefois si l'action est intentée contre un membre effectif ou adhérent de l'association ou un membre du Conseil d'administration, la décision est prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et l'action est intentée par la personne désignée à cet effet par l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 : ARBITRAGE

Tous différends quant à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présents statuts, en ce compris la liquidation de l'association seront tranchés par trois arbitres suivant le règlement de la Chambre de commerce internationale. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles et la langue de la procédure le français.

ARTICLE 22: LOI APPLICABLE

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts et, le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur, sera réglé conformément à la loi belge.

ARTICLE 23: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir et modifier le Règlement d'ordre intérieur de l'association.

La version du Règlement d'ordre intérieur en vigueur à la date des présentes est celle du 1er octobre 2002.

ARTICLE 24 : LANGUE

Seule la langue française fait foi. La version anglaise des statuts est officieuse.

La langue de travail de l'association est l'anglais sans préjudice du respect de la législation sur l'emploi des langues en matière sociale.

Cette décision a été approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à Madame Eleni Despotou, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, annexe, statuts coordonnés.